MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 41 (1942), p. 43-73

Jean Scherer

# Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.

*Conditions d'utilisation*

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

*Conditions of Use*

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

**Dernières publications**

| | | |
|---|---|---|
| 9782724711219 | *Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts* | Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.) |
| 9782724711264 | *La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou* | Laurent Coulon |
| 9782724711752 | *Guide du Caire Islamique* | Hadrien Collet |
| 9782724711660 | *Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41* | Adrien Candiard (éd.) |
| 9782724711745 | *Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)* | |
| 9782724711271 | *Du côté de chez Zeus* | Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.) |
| 9782724711677 | *La Description de l'Égypte* | Paul-Marie Grinevald |
| 9782724711714 | *La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne* | Sylvie Ayari |

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

# LE *PAPYRUS FOUAD Ier* INV. 211

PAR

JEAN SCHERER.

L'antarchiereus Ulpius Serenianus. — Idiologue et archiereus. — Les institutions politiques de Ptolémaïs. — Le culte de Sôter à Ptolémaïs et à Coptos.

Le papyrus que nous publions ici a été acquis au Caire, chez M. Nahman, au mois d'avril 1941, pour le compte de la Société Fouad Ier de Papyrologie, et porte le numéro d'inventaire 211. Il est de 160 après J.-C., et, bien que nous n'ayons obtenu aucun renseignement certain à ce sujet, il semble qu'avec d'autres papyrus qui font partie du même achat, il provienne de Coptos. — Son intérêt ne sera pas contesté. Il nous fait connaître un nouveau titre, celui d'*antarchiereus* (qui fut porté par Ulpius Serenianus, déjà connu en Égypte comme archiereus), et un idiologue du ier siècle, Lysimachos. Surtout, il jette, sur le vieux problème de l'hellénisme en Égypte, une lumière neuve, non seulement en précisant, par des détails certains, les institutions politiques et quelques-uns des privilèges de Ptolémaïs, mais encore en nous laissant entrevoir ce que fut le rayonnement de cette cité grecque qui créa dans plusieurs nomes, et notamment à Coptos, des temples en l'honneur du fondateur de Ptolémaïs, Sôter.

Ce n'est ici qu'une première étude, et qui, à aucun égard, ne se croit définitive. L'établissement du texte, surtout dans les passages mutilés du bas de la première colonne, est loin d'être au point. De même, il faudra de nouveaux efforts pour combler les lacunes par des restitutions certaines, et éclaircir les obscurités qui subsistent dans l'interprétation. Enfin, le texte suscitera sans doute d'autres commentaires que les nôtres. Ce sont là autant de raisons qui nous ont décidé à publier rapidement notre papyrus.



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

## I. — LE *P. FOUAD* INV. 211.

Ce papyrus se compose essentiellement de deux grands fragments, l'un, celui de gauche, de 20 cm. de haut sur 13 cm. de large, l'autre, celui de droite, de 20 cm. de haut sur 26 cm., 3 de large. Si nos restitutions, aux lignes 13-17 de la colonne I, sont exactes, l'intervalle manquant entre ces deux fragments ne dépasse pas 5 mm. Donc, dans son état primitif, notre papyrus était une belle feuille haute de 20 cm. et large de 40 cm., 5. — Sa surface a été répartie de façon très inégale entre deux colonnes dont la première a 24 cm., 5 de largeur, et la seconde 9 cm., 7. La marge est à gauche de 1 cm., 8, à droite de 2 cm., 1, en haut de 1 cm., 5, en bas, sous la colonne I, de 1 cm., 2, et sous la colonne II — qui n'occupe qu'une moitié de la hauteur — de 8 cm., 5. L'intervalle entre les deux colonnes est de 1 cm., 8. La deuxième colonne seule est conservée intégralement; la première, au contraire, est assez lacuneuse en haut, à gauche et en bas. Plusieurs fragments de petites dimensions appartiennent aux dernières lignes de cette colonne : il subsiste quelque incertitude sur leur place respective. — Le papyrus porte de nombreuses traces de plis, au moins sept dans le sens de la hauteur. Il a été plié, en effet, et quand l'encre n'était pas encore tout à fait sèche, si bien que parfois l'écriture s'est imprimée dans les marges : c'est le cas, dans la marge de droite, à la hauteur des lignes 4 et 9-13, où avec un miroir les lettres se lisent assez facilement. — Il est probable que par la suite il fut froissé violemment, car les fibres ont été déviées et étirées, de telle sorte que dans le réajustement des fragments, il fut parfois difficile de faire coïncider exactement les fibres et les lignes.

L'écriture est un beau spécimen de cursive de la 2e moitié du IIe siècle. Dans la colonne II, elle est d'une constante régularité, droite et élégante; dans la colonne I, le format des lettres varie : tandis que l'ensemble du texte est écrit dans une cursive large et droite, certains mots (comme, à la ligne 5, *ουεργελλιου*) sont écrits en caractères plus fins; en outre, tout l'intitulé des lignes 6 et 7, jusqu'à *Απολλωνιος Φιλιππου* inclusivement, est écrit dans une cursive assez grosse et *penchée*. A partir de la ligne 23, l'écriture est

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

parfois très indistincte, car les fibres, comme par l'effet d'un frottement, sont usées ou arrachées. — Des *blancs* séparent avec soin les divers éléments du texte (l'un d'eux, l. 23, n'est pas justifié, du moins dans l'interprétation que nous avons proposée). — L'*o* est souvent très petit, réduit à un point; le *ι* et le *ε* initiaux sont de plus grande dimension (*ετους*, l. 1; *εν ϖ*[, l. 2; *ινα*, l. 17). On notera, ligne 14, l'esprit rude, parfaitement tracé (⊢), sur le relatif *ἅ*.

L'origine de l'affaire dont traite le *P. Fouad* inv. 211 est la prétention que les autorités locales de Coptos — stratège et basilicogrammate — ont élevée sur le produit de la néocorie du temple de Sôter à Coptos. La cité de Ptolémaïs s'élève contre cette prétention, affirmant qu'en vertu d'une tradition constamment reconnue, c'est elle-même qui doit percevoir ces revenus. Notre texte reproduit trois documents qui donnent gain de cause à Ptolémaïs, et précisent ses droits. Ce sont :

1° la copie d'un procès-verbal d'audience (colonne I) reproduisant les débats qui se déroulèrent — en avril 160 — devant l'antarchiereus Ulpius Serenianus. La sentence de celui-ci, probablement favorable à Ptolémaïs, était rapportée aux lignes 24-30, dans la partie mutilée du texte : nous ne pouvons déterminer ce qu'elle était au juste. Mais ce procès-verbal cite en outre :

*a*) une sentence du préfet Vergilius Capito, de l'an 68 (colonne I, l. 5-9);

*b*) une sentence de l'idiologue Lysimachos, de l'an 69 (colonne I, l. 9-18);

*c*) une nouvelle sentence — *ὑπογραφή* (?) — du même Lysimachos, de l'an 88 (colonne I, l. 18-24).

2° la copie d'une *ὑπογραφή* de l'antarchiereus Ulpius Serenianus (colonne II, l. 1-5);

3° la copie d'une lettre du même personnage au stratège et au basilicogrammate du nome Coptite (colonne II, l. 6-16). Cette lettre est datée d'avril 160.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

## Colonne I.

[Ἀντί]γραφον ὑπο̣[μνηματισμοῦ ἀ]νταρχερέως. Ἔτους ϛ̅ϙ̅ Ἀντωνίνου Καί-
σαρος
[το]ῦ κυρίου Φαρμοῦθ⟨ι⟩ .′ Ἐν ϖ[ ]μου ἱεροποιοῦ καὶ .[ ]̣ρος τοῦ καὶ
Σεραπίωνος ἀρχι-
πρυτανέως Ἡφᾳ̣[ ]τοις εἶπεν Ηχθε̣[ ] ἐν τῶι τοῦ Θει-
γισμῶι ϖερὶ ἱερ[οῦ ]ας μεθ' ἕτε[ρα ] τὰ ὑποτεταγμένα
μετ' ἄλλα Ἀντ̣[ίγραφον ὑπομνηματισμοῦ ]. ου Οὐεργελλίου [Καπίτ]ωνος
[(Ἔτους)] η Τιβερίου Κλα[υδίου Κ]αίσαρο̣[ς Σεβαστοῦ] Γερμανικοῦ Αὐ[τοκ]ράτορος Φαμενὼθ ᾱ
[ἐ]ν Πτολεμαίδι ε̣.[ ]. ριος .σ.[ Ἀ]π̣ολλώνιος Φιλ̣[ί]ππου· Ἡ βουλὴ δοκι-
μάζειν εἴω-
[θ]εν τοὺς ὑπηρετοῦν[τας ]ι γραμμα̣[ ]. ας νεωκόρους τοῦ ἄλλ[ο]υς τοὺς ὁμοί-
ους· αἰτεῖτ̣αι τὸ ἐξ ἀρ-
χῆ̣ς ἔθος αὐτῆι φυλα̣[ ] Καπίτω[ν· ]ε̣ται. Ἀντίγραφον ὑπομνηματισμοῦ Λυ-
σιμάχου
ϖρὸς τῶι ἰδίωι λόγω[ι. Ἔτους δ]ε̣υτ̣έρου Σερουί̣[ου Γάλβ]α Αὐτοκράτορος Σεβαστοῦ μεχεὶρ δ̅. Ἀπὸ
[ε]ἰσδόσεως
ἀναγειν̣ωσκομε̣υ̣[ ]ξε̣νων δυ̣ο καὶ[ ]λαου κατηγόρων δι' ἧς ϖροσήγγειλαν
τοὺς Πτολε-
μ̣αι̣έ̣ων βουλευτὰς .[ π]ροτε[τ]αγμ[ένην νε]ω̣κορείαν ϖεπρακέναι ταλάντων δ̅. Μετὰ
τὰ
λ[ε]χθέντα Λυσίμα[χος ἐ]ν ϖινακίδι δια[γ]ρά̣ψ̣[ας] ἀπόφασιν ἐκέλευσεν ἀναγνωσθῆναι κατὰ
λ[έ]ξιν οὕτως ἔχ̣ο̣υ̣σαν· καὶ ἐκ τῶν ϖροσλα̣[γμ]άτων τῶν βασιλικῶν ἃ ϖολλάκις μου
εἰς τὰς χρεί-
ας ἦλθε̣ν καὶ ἐκ τῶν κρίσ̣εων τῶν ἡγεμ̣ονικῶν, ὁρῶ τὴν βουλὴν τὰς τοιαύτας τάξεις κατὰ
ψηφίσματα οἷς ἂν κρείν̣ῃ ϖαρέχουσαν τὸν .[ ] ἀμφισβητήσαντα Ἰσί̣δωρον οὐχ ὑπὲρ
υἱοῦ τετε-
λευ[τ]ηκ̣ότος λελογοποιημένον ἵνα φιλανθρω[ ]ως αὐτὸν ἡ ϖρὸς τὴν̣ βουλὴν ἔντευξις
γένηται
δι̣.[ ]. .ε̣ψηφίσαντο οἱ ἀπὸ τῆς βουλῆς ϖερὶ .[ ]άξεως οὕτως μενέτω. Τοῦ α(ὐτοῦ) Λυ-
σιμάχου ὑϖο-

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

[ ]υ τῶι κ (ἔτει) ἐν δι[αλογ]ισμῶι Θεινείτ̣[ου ἐ]ν Μέμφει τῶι κ (ἔτει) Οὐεσπασιανοῦ Θεοῦ μεχεὶρ δ

[ Λ]υσίμαχος ὑπέγρ[αψ]εν· ἀχθέντος α᾽. ᾽. ως̣[ ] κεῖται ἐπὶ ἀναληψιμῶν νεωκοριῶν καὶ
[ ]ῶν καὶ ἐπιμελ[η]τιῶν τῶν κατὰ [ ]ερος ἐπὶ Πολεμαΐδος καὶ ἐν ἄλλοις νομοῖς,
[Λυσιμα]χος· ἐπ᾽ε[ἰ]᾽ κατὰ ἐπι[τ]ηρηθέντα ὑπὸ βαρ̣[ιλ]έ̣ων καὶ ἡγεμόνων [τ]ὰς ἐπιμελητείας καὶ
[νεωκορ]ίας οἱ ἀπὸ τῆς βουλῆς φαίνοντ̣[αι κ]ατὰ ψήφισμα δι[δο]ῦντες οἷ᾽ς᾽ ἂν κρε[ί]-
νωσιν, μὴ

[ ]σθω. Μ̣ε̣θ̣᾽ ἕτ̣ε̣ρα· μετὰ τ̣ὴν ἀνάγνω̣[σιν Σ]ε̣ρ̣ηνιανὸς β̣ο̣υ̣[λευ]σάμενος μετὰ τῶν
[ ]νε̣ι̣[ ].[ ].ιων . . . α . . [ ]να..[ ]. . . . κ . . . νκ[ ]ρ̣ε.ῳν
[ ]. . .[ ].ων. . .[ ]αρχ..[ ]ωσπερυ.[ ]. . . ουτε
[ ] διδυ[ ]. . . . ε.[ ]..[ ].σεν χ̣[ ]. ἱεροῦ
[ ]με. . . ακ[ ].ηνι[ ] ε̣ι̣π̣[ ].α.αν[ ].χθην
[ ]χ. . .[ ].ωκιων τάξιν [ ] τ̣ο̣υ̣τα
[ ]τα ωρ[οσ]ή̣κοντα υ[ ]σεται—

(*fragment de la dernière ligne*)

]ενγρα..[

## Colonne II.

Ἀντίγρ(αφον) ὑπογραφῆς τοῦ κρατίσ̣τ̣ου ἀνταρχερέως.

Ἱ]ερο̣ῦ Σωτῆρος· ωραχθήτω τὰ ὡρισμένα καὶ τοὺς
λ]όγους ἐν διμήνωι καταχωρισάτωσαν καὶ ἐξέ-
τασι]ς τ̣οῦ χειρισμοῦ καὶ τῶν ⟨⟨καὶ τῶν⟩⟩ ἀναθημά-
5 των γινέσθω ὑπὸ τοῦ κρατίσ̣τ̣ου ἐπισ̣τ̣ρατήγου.

---

Ἀντίγρ(αφον ἐπισ̣τ̣ολῆς τοῦ α(ὐτοῦ).

Ο]ὔλπιος Σερηνιανὸς σ̣ὶρ(ατηγῶι) καὶ βασιλικῶι
Κοπ̣λ̣ίτου χαίρειν.
Ἐ]πισ̣τ̣ολῆς γραφείσης μοι ὑπὸ ωρυτανέων
10 καὶ βουλῆς καὶ δήμου Πολεμαιέων τ̣ῶν
ἐν Θηβαίδι ἀντίγρ(αφον) ὑποτέτακται. Ἐπεὶ οὖν,
ὡς φασιν, ἡ νεωκορία τοῦ ἐν Κόπ̣λ̣ωι ἱεροῦ

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Σωτῆρος τῆι πόλει αὐτῶν προσήκει, ἀκόλου-
θόν ἐστι τὸ ἐξ ἀρχῆς ἔθος αὐτοῖς φυλάσσεσθαι.
Ἐρρῶσθαι ὑμᾶς εὔχομαι.
(Ἔτους) κγ Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου Φαρμοῦθι η̄.

*Colonne I.* — L. 1, lire ἀ]νταρχιερέως. — L. 7, lire Πολεμαΐδι. — L. 8, lire ἄλσους. — L. 9, Λυσιμάχου : l'o corrigé sur une autre lettre. — L. 14, ϗ *sic* Pap. — L. 16, *ουχ' ὑπερ sic* Pap. — L. 23, *καταψη·φισμα sic* Pap.

*Colonne II.* — L. 1, lire *ἀνταρχιερέως*.

## TRADUCTION.

*Colonne I.* — Copie de la minute du procès-verbal [. . . de Son Excellence] l'antarchiereus. An 23 d'Antonin César notre maître, Pharmouthi 6. [Se présentent (?)] le hiérope. . . . et l'archiprytane. . . . appelé aussi Sérapion. . . . . dit : « . . . . . au *conventus* du nome thinite, au sujet de [la néocorie du temple de Sôter à Coptos (?)]. [Lecture] des pièces ci-dessous. Après d'autres : copie [de la minute du procès-verbal] de Vergilius Capito : [An] 8 de l'Empereur Tibère, Claude, César, Auguste, Germanicus, Phaménoth 1, à Ptolémaïs . .[ ]. . .[ ] Apollonios, fils de Philippe ⟨déclara⟩ : « Le Conseil nomme traditionnellement les employés. . . . les néocores du bois sacré et les fonctionnaires du même rang. Il demande que la coutume originelle lui soit maintenue. » Capiton : « Elle sera [maintenue]. » Copie de la minute du procès-verbal de Lysimachos, idiologue. [An] deux de l'Empereur Servius Galba Auguste, Méchir 4. A la suite de la lecture du rapport des accusateurs. . . . , par lequel ils dénoncèrent les membres du Conseil de Ptolémaïs pour avoir vendu la néocorie en question 4 talents, — après la lecture, Lysimachos ayant écrit la réponse sur une tablette ordonna qu'on la lût; elle portait littéralement : « Tant d'après les ordonnances royales — que j'ai à maintes reprises fait intervenir dans les


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

affaires de mon administration, — que d'après les décisions préfectorales, je vois que le Conseil donne de tels postes, par décrets, à des personnes de son choix et qu'Isidoros qui avait élevé une revendication n'a pas fait de difficultés au sujet de son fils mort, pour que (??) se présente favorablement la demande adressée par lui (?) au Conseil, — à la suite de laquelle (?) les membres du Conseil rendirent un vote au sujet du [poste (?)]. Qu'il en soit toujours ainsi!» Sou[scription] du même Lysimachos... an 20. Au *conventus* du nome thinite à Memphis, l'an 20 du divin Vespasien, Méchir 4; Lysimachos donna la souscription..... dans la question des néocories.... et des épiméléties récupérables..... à Ptolémaïs et dans les autres nomes, [Lysima]chos ⟨déclara⟩ : «Puisque, d'après les règles observées par les Rois et les Préfets, il appert que les membres du Conseil donnent par décrets les charges d'épimélètes et de néocores à des personnes de leur choix, qu'on ne [change] rien». Etc... Après la lecture, Serenianus ayant délibéré avec ses [conseillers, dit :]......

*Colonne II.* — Copie de la souscription de Son Excellence l'antarchiereus. Dans la question du temple de Sôter. Que l'on perçoive les taxes fixées; que les intéressés envoient les comptes à l'enregistrement dans les deux mois, et qu'une inspection du mobilier et des offrandes soit faite par Son Excellence l'épistratège.

---

Copie d'une lettre du même.

Ulpius Serenianus au stratège et au basilicogrammate du nome Coptite, salut.

Une copie est jointe ci-dessous de la lettre qui me fut écrite par les prytanes, le Conseil et le peuple de Ptolémaïs. Puisqu'en réalité, comme ils le prétendent, la néocorie du temple de Sôter à Coptos revient à leur cité, il y a lieu de maintenir la coutume originelle.

Je vous souhaite bonne santé.

An 23 d'Antonin César, notre maître, Pharmouthi 8.



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

## *Colonne I.*

1. [*ἀντι*]*γραφον ὑπο*[*μνηματισμοῦ* : la lacune est de 22 lettres environ; on peut songer à restituer soit *ὑπο*[*μνηματισμοῦ τοῦ κρατίσ*]*του ἀνταρχερέως* qu'on lit col. II, l. 1; soit *ὑπο*[*μνηματισμοῦ Σερηνιανοῦ ἀ*]*νταρχερέως*.

*ἀνταρχ*⟨*ι*⟩*ερέως* : l'omission de l'*ι* se répète col. II, l. 1. Ce titre désigne ici Ulpius Serenianus (cf. col. II, l. 1 et 7). Sur ce magistrat, cf. *infra*, p. 59.

2. *φαρμοῦθ*⟨*ι*⟩.′ : les lettres sont pressées les unes contre les autres, comme si le mot avait été ajouté après coup, et le scribe gêné par le manque de place; l'*ο* empiète sur le *μ*; le *θ* est écrit au-dessus de la ligne; nous ne distinguons pas le *ι*, mais l'écriture est très cursive. Après le *θ*, une lettre dont il reste la partie inférieure, un point en haut, et, à droite, un long trait cursif, prolongement d'un trait disparu : cette lettre donnait le quantième du mois : un *α* ou un *δ* probablement.

*ἐν ϖ*[ : le mois de Pharmouthi était l'un de ceux pendant lesquels le préfet tenait son *conventus* (*διαλογισμός*) à Memphis (cf. Wilcken, *Archiv* IV, p. 416); les fonctionnaires de sa suite réglaient alors les affaires qui étaient de leur ressort. Dans *B G U* 347 (= Wilcken, *Chrest.* 76) c'est à Memphis qu'Ulpius Serenianus rend ses décisions. — On hésite dans ces conditions à restituer *ἐν Π*[*τολεμαΐδι*]. Cependant la restitution n'est pas impossible : l'affaire du temple de Sôter a pu être arrangée, exceptionnellement, à Ptolémaïs (au cours, par exemple, d'une tournée d'inspection de l'antarchiereus), — de même que c'est à Ptolémaïs que le préfet Vergilius Capito avait rendu sa sentence en l'an 48 (cf. l. 7), au mois de Phaménoth, qui lui aussi appartient à la période du *conventus* de Memphis.

*ἱεροποιοῦ* : il est difficile de préciser le statut et les fonctions des hiéropes. Ils sont distingués expressément des prêtres par Aristote (*Pol.* VII, 8, 1322 *b* : *καὶ κεχωρισμένας τῆν ἱερωσύνης, οἷον ἱεροποιοὺς καὶ ναοφύλακας καὶ ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων*) et par Pollux (*Onom.* VIII, 144 : *ὑπηρεσιῶν ὀνόματα· τειχοποιοὶ καὶ ἱεροποιοὶ καὶ βοῶναι*). Sur leurs fonctions, diverses selon les régions, et parmi lesquelles figurent le plus souvent la préparation des sacrifices, l'organisation des fêtes, le soin des bâtiments, et la surveillance


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

du mobilier du temple, cf. J. Oelher, dans Pauly-Wissowa, *Real-Enc.*, XVI, col. 1583 et suiv.; et Otto, *Priester u. Tempel*, I p. 164. Un graffito des carrières du Gebel Toukh nous signale un hiérope de Ptolémaïs — également archiprytane — qui a construit un temple aux Θεοὶ Σωτῆρες (cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 175).

Σεραπίωνος : l'onomastique de notre papyrus est entièrement grecque (cf. Ἀπολλώνιος Φιλίππου, l. 7; Ἰσίδωρος, l. 16), comme il est naturel à Ptolémaïs : cf. Wilcken, *Archiv* IV, p. 535-536.

3. εἶπεν : les lacunes et les incertitudes de la lecture laissent mal discerner comment s'agencent ici les divers éléments du procès-verbal. Après εἶπεν, le personnage, dont nous ne connaissons que le début du nom (Ἡφ̣α[ ) fait un exposé qui commence avec le mot ηχθε̣, et qui se prolonge, semble-t-il, jusqu'à la ligne 24 (μεθ' ἕτερα· μετὰ τὴν ἀνάγνωσιν) : c'est donc lui qui fait la lecture ( [ἀνέγνω]τὰ ὑποτεταγμένα) des jugements rendus par Vergilius Capito et Lysimachos.

La lecture ηχθε̣ fait également difficulté. La dernière lettre, mutilée, nous paraît être, plus probablement, un ε. Cependant, un η ne serait pas impossible. Dans ce cas, on pourrait voir dans ἤχθη un passif impersonnel (du même genre, peut-être, que l'ἀχθέντος de la ligne 20) et le sens pourrait être : «lors du *conventus* du nome Thinite, on s'est occupé de la question de la [néocorie] du temple [de Sôter]».

ἐν τῷ τοῦ Θεινείτου διαλογισμῷ : la ligne 19 précise : ἐν Μέμφει. Cf. Wilcken, *Archiv* IV, p. 366 et suiv., et l'introduction à *P. Ryl.* 74.

4. περὶ ἱερ[οῦ : sans doute l'objet du débat était-il indiqué dans la lacune; malgré la lourdeur de la formule, on peut songer à restituer : περὶ ἱερ[οῦ Σωτῆρος ἐν Κόπ̣ῳι νεωκορί]ας... Ensuite, venait probablement une formule semblable à celle qu'on lit dans *Sammelbuch* 7696, l. 14 et 20 : ἀνέγνω τὸ ὑποτεταγμένον; et l. 27 : Λούκιος ῥήτωρ ἀνέγνω τὸ ὑποτεταγμένον.

5. Sur Vergilius Capito, cf. Reinmuth, *Prefect of Egypt*, p. 132.

6. Sur le mois de Pharmouthi, cf. notre remarque ci-dessus, n. 2.

8. La lettre (dont il ne subsiste qu'un trait horizontal) devant ας ( ]. ας) est vraisemblablement un τ. On peut songer à γραμμα[τεῖς ἐπιμελη]τ̣ὰς (cf. l. 21 et 22) avec une asyndète qui n'est pas impossible dans une énumération.

7.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Apparemment, le Conseil revendique le droit de nommer les secrétaires (?), les épimélètes, les néocores du bois sacré et autres fonctionnaires du même rang.

*ἄλσους* : le papyrus portait certainement non *ἄλσους*, mais *ἄλλους*; le deuxième λ, quoique mutilé, n'est pas douteux. Il est curieux de constater que cette faute de graphie (qui correspond peut-être à une prononciation locale, et constituerait ainsi une sorte de provincialisme) est la même qu'on lit dans *P. Rainer*, 104 (= Wessely, *Studien* XXII, 66), et qui a tant embarrassé les commentateurs : *Σεβαστ]ῶν ἀρχιερεῖ καὶ τοῦ μεγάλου [Σαράπιδος νεωκόρῳ, καὶ ἐπὶ τῶν τε] κατ' Ἀλεξανδρείαν καὶ κα[τ' Αἴγυπ]τον πᾶσαν ὅ]ντων καὶ ἄλλων καὶ τεμενῶν [καὶ ἱερῶν Φλαουί]ῳ Μέλανι....* Henne (*Mélanges Iorga*, p. 445 et suiv.) a le premier proposé de lire *ἀλσῶν*, correction qui nous paraît aussi certaine dans le *P. Rainer* 104 que l'est *ἄλσους* dans le nôtre. Aux arguments invoqués par Henne, on peut ajouter plusieurs textes de Pollux qui montrent que c'est bien *ἀλσῶν* que l'on attend devant *τεμενῶν* : *Onom.* I, 10 *οἱ δ'ἀνειμένοι θεοῖς τόποι, ἄλση τε καὶ τεμένη καὶ ἕρκη*; IX, 16 *ἐκ δὲ τούτων ἄλση, τεμένη, αὐλαί κτλ*; IX, 40 *ἱερὰ δὲ καὶ νεὼ καὶ ἄλση καὶ τεμένη καὶ ἕρκη ἐν τοῖς ἱεροῖς προείρηται.*

Bien que les *ἄλση* soient à peine cités dans les papyrus (*P. Ryl.* 237 est très vague) ils devaient être nombreux en Égypte. Hérodote nous a décrit le bois sacré de Boubastis (II, 138 *ἄλσος δενδρέων μεγίστων πεφυτευμένον περὶ νηὸν μέγαν, ἐν τῷ δὴ τὠγαλμα ἔνι*). Strabon mentionne un bois sacré — qu'il ne décrit pas — à Memphis (XVII, 32, p. 808), un autre à Acanthos, probablement consacré à Osiris (XVII, 35, p. 809, *τὸ τοῦ Ὀσίριδος ἱερὸν καὶ τὸ τῆς ἀκάνθης ἄλσος τῆς Θηβαικῆς ἐξ ἧς τὸ κόμμι*), un troisième à Abydos consacré à Apollon (XVII, 42, p. 813, *ἀκανθῶν τῶν Αἰγυπτίων ἄλσος ἐστὶν ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος*). Cf. l'article de Thédenat, dans Daremberg-Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, *s. v.* Lucus.

*τὸ ἐξ ἀρχῆς ἔθος* : il faut sans doute entendre l'expression à la lettre et comprendre que cette coutume date de la fondation même de Ptolémaïs.

9. *]εται* : le ε est plus probable qu'un σ. On peut restituer *exempli gratia* : *τὸ ἔθος φυλαχθήσ]εται.*

*Ανσίμαχος* : cet idiologue n'était pas encore connu. D'après notre papyrus, sa carrière s'étend au moins de 69 à 88; cf. *infra*, p. 15.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

10. *Σέρουιος Γάλβα αὐτοκράτορος Σεβαστόs* : à notre connaissance, cette titulature de Galba n'est pas attestée ailleurs dans les papyrus (où la forme courante est : *Σέρουιος Γάλβα αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστόs*). La formule est la traduction exacte de la formule latine *Servius Galba Imperator Augustus* (Dessau, *Inscr. lat. sel.* 238-239).

10-11. *εἰσδόσεως . . . κατήγοροι . . . προσήγγειλαν* : une *εἴσδοσις* est un *rapport* à l'autorité publique, une *dénonciation*. Ce sens découle avec certitude de celui de *εἰσδιδόναι*, par exemple dans le *Gnomon*, 58 : *ἐὰν δυσίν ἀπογρ[αφ]α[ῖs μ[ὴ ἀπογραψάμενοι εἰσδοθῶσιν, [ἕ]ν τέταρτ[ο]ν [κατακ]ρίνονται.* La phrase, dans son ensemble, doit s'interpréter à la lumière de l'édit de Tibère Alexandre (*OGIS* 669, § 9). Les *κατήγοροι* sont les accusateurs professionnels, les *mouchards*, qui faisaient pour ainsi dire partie du personnel de l'idiologue (cf. *οἱ ἐν ἰδίῳ λόγῳ κατήγοροι OGIS* § 9) et formaient une sorte de corporation bien déterminée (*Plaumann*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Enc.*, XVII, col. 898) : par leurs dénonciations, ils signalaient à l'idiologue tous les fraudeurs du fisc. De telles pratiques ne pouvaient pas aller sans d'intolérables abus. Tibère Alexandre s'élève contre ces sycophantes qui ont rendu Alexandrie «inhabitable»; il s'efforce de limiter le droit de délation et de forcer les accusateurs à produire leurs «indicateurs» : *κελεύω ἐὰν μέν τις τῶν ἐν ἰδίωι λόγωι κατηγόρων ὡs ἑτέρωι συνηγορῶν εἰσάγηι ὑπόθεσιν, παρίσ̣ασθαι ὑπ' αὐτοῦ τὸν προσαγγείλαντα, ἵνα μηδὲ ἐκεῖνος ἀκίνδυνος ᾖι . . . .*

Dans les papyrus, les allusions à cette *συκοφαντώδηs κατηγορία* (Mitteis, *Chrest.* 68, l. 19) ne sont pas rares (*Sammelbuch* 5239-5240; cf. Mitteis, *Chrest.* 372, VI, l. 3 : *κατηγορούντων*). Dans le *P. Lond.* 359 (II p. 150), qui reproduit l'*ὑπογραφή* d'un *Ἰουσ̣τόs* en qui Plaumann (*Idioslogos*, p. 158; cf. Wilcken, *Chrest.* 73) propose de reconnaître l'idiologue Ti. Claudius Justus, on lit (l. 7) : *ὁ δὲ κατήγορος μὴ ὑπακούσας πραχθήτω δραχμὰs διακοσίαs*. Il se peut que *κατήγορος* ait là le même sens technique que dans notre papyrus.

Les moschosphragistes demandèrent en 122/3 d'avoir à délivrer un certificat d'estampillage pour toute victime examinée par eux (Wilcken, *Chrest.* 87). G. Uxkull-Gyllenband (*Gnomon*, p. 80) pense qu'ils veulent prendre ainsi une assurance contre les dénonciations possibles des sycophantes. —



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Sur l'ensemble de la question, voir P. M. Meyer, Διοίκησις... dans *Festschrift zu O. Hirschfelds*, p. 150 et suiv.

13. ἐ]ν πινακίδι διαγράψ[ας]ἀπόφασιν ἐκέλευσεν ἀναγνωσθῆναι : La sentence était écrite sur une tablette puis lue à haute voix. D'une façon analogue, dans P. Meyer, *Juristische Papyri* 89, l. 25, la sentence est dictée, puis lue : Ἀρτεμιδώρῳ τῷ νομικῷ περὶ τοῦ πράγματος ὑπηγόρευσεν ἀπόφασιν ἣ καὶ ἀνεγνώσθη κατὰ λέξιν οὕτως.

14. ἔχουσαν : les traces d'écriture, très indistinctes, semblent suggérer ce mot; cependant, la formule n'est pas habituelle.

14. Προσταγμάτων τῶν βασιλικῶν.... καὶ ἐκ τῶν κρίσεων τῶν ἡγεμονικῶν : cf. l. 22, ὑπὸ βασ[ιλ]έων καὶ ἡγεμόνων. Le sens de ces deux formules ne nous paraît pas douteux. La jurisprudence de Lysimachos s'appuie à la fois sur les ordonnances des Ptolémées et sur les décisions des Préfets. Lysimachos reconnaît explicitement sa dette envers les Ptolémées par la formule ἃ πολλάκις μου εἰς τὰς χρείας ἦλθεν, — formule qui prouve qu'à plus d'un égard la politique de Rome en Égypte a *conservé* plutôt qu'elle n'a détruit, et que souvent elle prolonge exactement la politique des Rois. Ici, cette allusion aux ordonnances royales est d'autant moins surprenante qu'il s'agit d'une cité fondée — et de droits accordés — par les Ptolémées.

A cet égard, notre *P. Fouad* doit être rapproché du paragraphe 37 du *Gnomon*, où nous trouvons une formule de type analogue : οἱ παρὰ προστάγματα βασιλέων ἢ ἐπάρχων τι πράξαντες... Dans son commentaire, G. Uxkull-Gyllenband (p. 48-50) s'est efforcé de démontrer qu'il était possible d'entendre βασιλέων non des Rois, mais des Empereurs (sens que l'on trouve dans quelques papyrus; et ce serait, en outre, dans le *Gnomon*, une recherche de style comme on en relève dans ce document, notamment dans le Préambule), et προστάγματα non des ordonnances royales, mais des édits des Préfets (sens qui, à la vérité, n'est attesté qu'à partir du IVe siècle) : en abrégeant le texte, le compilateur aurait appliqué, indûment, les προστάγματα aux Empereurs. Toutes ces hypothèses ne tendent qu'à éviter l'invraisemblance qu'il y aurait à admettre que des ordonnances royales aient été encore en vigueur à la fin du IIe siècle après J.-C. Notre texte prouve que cette invraisemblance n'existe pas, et que *souvent* (πολλάκις) les magistrats romains (et notamment l'idiologue) s'inspiraient des décisions des Ptolémées.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Il nous paraît de beaucoup préférable d'entendre le texte du *Gnomon* dans son sens le plus naturel, en laissant à l'expression *προστάγματα βασιλέων* la valeur d'ordonnances des Rois, qu'elle a toujours encore à cette époque. Certes, la formule a bien été abrégée mais d'une abréviation inverse de celle qu'imaginait G. Uxkull-Gyllenband : *προστάγματα βασιλέων* est tout à fait exact, mais les *προστάγματα* ont été indûment attribués aux préfets, qui rendent des *διατάγματα* ou des *κρίσεις*.

14-15. *χρείας* : sur le sens du mot, cf. le commentaire de G. Uxkull-Gyllenband, *Gnomon*, p. 77-78. — Dans la marge, à la hauteur de la ligne 15, devant *ας*, un *ρ* se lit très distinctement. Nous avions tout d'abord songé à l'expliquer comme un décalque (imparfait, il est vrai) du *ρ* de *ὁρῶ*, à la même ligne[1], le papyrus ayant été plié alors que l'encre n'était pas encore sèche (cf. introduction). Mais si un tel décalque est tout à fait normal à la colonne II qui fut écrite juste avant que l'on pliât le papyrus, il n'en va pas de même à la colonne I, dont l'encre eut tout le temps de sécher. — Faut-il voir là une tentative maladroite et incomplète pour transformer *χρείας* en *χεῖρας*, et, substituer à la formule — un peu bizarre, embarrassée mais très expressive *εἰς χρείας ἦλθεν* la formule plus banale et, ici, moins heureuse, *εἰς χεῖρας ἦλθεν*?

16. *τον* [ ]*αμφισβητήσαντα* : nous sommes loin de comprendre parfaitement la construction et le sens de cette phrase. Après *τὸν* on peut restituer [*δὲ*]. Dans la proposition introduite par *ἵνα*, *αὐτὸν* nous paraît en lui-même inexplicable : faut-il lire *αὐτοῦ*, génitif se rapportant à *ἔντευξις*? Avant *εψηφισαντο*, deux lettres dont la première était surmontée d'un tréma. ]*αξεως* peut être *πράξεως*, ou plutôt *τάξεως*.

18-24. A cause des lacunes, et des difficultés de lecture, le schéma de la phrase offre plusieurs incertitudes. Lignes 18-19, on attend *ὑπογραφή* (cf. *ὑπέγρ*[*αψ*]*εν*, l. 20 et col. II, l. 1). Mais de quel mot le *υ* (certain) est-il le reste? *τωι κ* (*ἔτει*), qui vient ensuite, est inattendu et doit, anormalement

[1] Dans ce cas, nous pourrions déterminer avec exactitude la façon dont le papyrus était plié : d'abord de la gauche vers la droite par un large pli de 8 cm.,5 environ (le *ρ* de la marge venant recouvrir le *ρ* de *ὁρῶ*), puis de la droite vers la gauche par quatre plis successifs de 4 cm.,5 environ. Plié, le papyrus se serait donc présenté comme une bande haute de 20 cm. et large de 4 cm.,5.



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

abrégé, représenter la date qu'on lit à la fin de la même ligne : mais quel besoin de donner ici cette date? Avec *ἐν διαλογισμῷ* commence, pensons-nous, la copie de l'*ὑπογραφή* en question : d'abord un préambule comprenant (1) l'indication du lieu du *conventus*, (2) la date, (3) le nom du magistrat qui a rédigé l'*ὑπογραφή* (*ὑπέγραψεν*); puis le corps même de l'*ὑπογραφή* composé (1) du rappel des circonstances de l'affaire (l. 21-22) et (2) de la sentence rendue par Lysimachos (si la restitution Λυσίμα]χος est exacte).

18-19. l'*ὑπο*[*γραφή*] (si c'est bien ce mot là) est généralement la souscription que le magistrat compétent met au bas d'une requête ou d'une plainte. Mais il existe quelques exemples de ce mot employé, dans les procès-verbaux d'audience, pour désigner la sentence rendue par le tribunal (cf. Wilcken, *U.P.Z.*, I, p. 546; II, p. 51). Dans ce cas, la sentence est néanmoins précédée d'un rappel des faits de la cause : c'est ce qui se produit dans notre texte, où la formule introduite par *ἀχθέντος* semble donner un bref résumé de la question.

19. *τῶι κ* (*ἔτει*) *Οὐεσπασιανοῦ Θεοῦ* : la formule est, au premier abord, surprenante. Elle indique la date de 88, en plein règne de Domitien. Pourquoi dater alors par les années de règne du divin Vespasien? Une erreur dans le chiffre de l'année n'expliquerait rien, car *Θεοῦ* prouve que Vespasien était mort à la date du procès. D'autre part, dans l'histoire du règne de Domitien, nous n'avons rien trouvé qui indiquât, ou permît de supposer, qu'aux environs de 88, à la suite de quelque trouble, on ait cessé de dater par les années de l'Empereur régnant. L'explication de cette date si curieuse doit être cherchée, croyons-nous, dans le décret sénatorial abolissant la mémoire de Domitien. La *damnatio memoriæ* comportait, en effet, entre autres mesures, la destruction des statues et portraits, et la suppression du nom de tous les monuments officiels et même des documents privés (cf. Brasloff, dans Pauly-Wissowa, *Real-Enc. s. v.* Damnatio memoriæ). Or nous avons plusieurs indices de l'acharnement avec lequel la mémoire de Domitien fut poursuivie — moins, il est vrai, sous Nerva que sous Trajan. A Rome, il n'a été retrouvé aucune inscription en l'honneur de Domitien; ailleurs, son nom a été le plus souvent martelé. On évitait d'écrire son nom; Pline dans une lettre à Trajan le désigne par une périphrase sans le nommer (*Correspondance de Trajan et de Pline*, 58 : *alio principe*); «pour indiquer la date consulaire (année 88) sur

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

une tessère gladiatoriale qui semble avoir été gravée après la mort de Domitien, on a nommé l'un des deux consuls ordinaires, L. Minucius Rufus, mais l'autre ayant été Domitien, on a remplacé son nom par celui de son suppléant, L. Plotius Grypus» (S. Gsell, *Essai sur le règne de Domitien*, p. 330-331). Surtout (et ce témoignage nous paraît décisif pour notre papyrus), dans une dédicace d'Éphèse publiée dans le *Journal of Philology* (1877), p. 145, et reprise par Ramsay dans la *Revue archéologique*, XII (1888), p. 223, la formule Αὐτοκράτορι Δομιτιανῷ Καίσαρι Σεβαστῷ Γερμανικῷ a été remplacée par celle de Αὐτοκράτορι Θεῷ Καίσαρι Σεβαστῷ Οὐεσπασιανῷ. Nous supposons qu'à Alexandrie aussi le Préfet a ordonné à ses services de biffer dans tous les actes officiels le nom désormais abominable de Domitien; cet ordre ne fut qu'imparfaitement exécuté, puisque nombre de documents officiels conservent le nom de l'Empereur maudit (par ex. *P. Oxy.* 237); mais enfin il le fut au moins partiellement, notre papyrus en est un témoignage. La concordance entre l'inscription d'Éphèse et le *P. Fouad* permet de supposer que l'ordre avait été également donné de substituer à toutes les dates de Domitien, des dates par les années de règne du fondateur de la dynastie flavienne, Vespasien.

20. *ἀχθέντος* : les lettres qui suivent sont d'une lecture si incertaine (après l'*α*, trois lettres — dont deux en surcharge — que nous ne lisons pas; l'*ω* reste douteux) qu'il est difficile de déterminer le sens de ce participe. Est-ce un masculin signifiant : «un tel ayant été poursuivi»; ou peut-on lui donner un sens neutre en interprétant : «après les débats qui ont eu lieu, comme établi (*ὡς ὑπόκειται*?), dans la question de (*ἐπὶ*) ...»?

*ἀναλημψιμός* : le sens de ce mot se déduit du sens du verbe *ἀναλαμβάνεσθαι* qui est le terme technique pour la récupération des biens qui font retour au fisc : cf. notamment *OGIS*, 669, § 9. Il s'applique aux charges ecclésiastiques qui n'étant pas héréditaires revenaient au fisc, c'est-à-dire à l'idiologue, à la mort des titulaires, étaient «récupérées» par lui qui les mettait de nouveau en vente. Pour une opposition analogue entre charges «héréditaires» et charges «mises en vente» (*ὠραταί*), cf. *Gnomon*, 77, 78, et le commentaire, p. 85.

21. Sans doute *κατὰ* [*μ*]*έρος*, avec le sens de «chacun en particulier» (?).

*ἐν ἄλλοις νομοῖς* : le temple de Sôter à Coptos rentre sous cette rubrique.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le pluriel laisse supposer qu'il y avait, dans d'autres nomes encore, des temples de Sôter, dépendant de Ptolémaïs.

24. ]σθω : le verbe en lacune doit être κινεῖν (cf. par exemple *OGIS*, 664, l. 15 : τὰ ὑπ' ἐμοῦ κεκριμένα ἢ προσλαχθέντα κεινήσας), ou καινοποιεῖν (par exemple, *ibid.*, 699, § 9 : τὰ καινοποιηθέντα παρὰ τὰς Σεβαστῶν χαριτάς).

βου[λευ]σάμενος μετὰ τῶν.. : nous avons ici un détail de procédure qui est souvent noté dans les papyrus : cf. Λοῦκος λαλήσας μετὰ τῶν νομικῶν εἶπεν (*P. Catt.* [*Archiv*, III, p. 57], III, l. 18; cf. *ibid.*, IV, l. 12); Εὐδαίμων βουλευσάμενος σὺν τοῖς παροῦσι εἶπεν (*ibid.*, IV, l. 19). Wilcken (*Archiv* V, p. 233) l'a retrouvé dans Philon, *Leg. ad Gaium*, 44 (II, 597) : ἀνασλάντα βουλεύσασθαι μετὰ τῶν συνέδρων τὶ χρὴ φανερῶς ἀποφήνασθαι. — Aux textes cités par Wilcken (*loc. cit.*) on peut ajouter *Sammelbuch*, 7696, II, l. 29 : σκεψάμενός τε μετὰ τῶν ἐν τῷ συμβουλείῳ (cf. III, l. 68; IV, l. 104).

25 ει[ : peut-être εἶ[πεν; cf. les exemples cités dans la note précédente.

## *Colonne II.*

1. ἀνταρχερέως : cf. *supra*, n. 1.

2. ἱεροῦ Σωτῆρος : sur le temple de Sôter à Coptos, cf. *infra*, p. 71. Le génitif peut être pris absolument avec le sens de «dans la question de...» (cf. pour le génitif avec le sens de «au titre de...», sans ὑπέρ, L. Robert, *Études anatoliennes*, p. 414, n. 7). Ou bien encore on peut supprimer la ponctuation après Σωτῆρος et faire dépendre ce génitif de τὰ ὡρισμένα : mais l'ordre des mots ne semble pas favoriser cette interprétation.

ἐν διμήνῳ : la précision n'est pas superflue dans Wilcken, *Chrest.* 173, le Praktor obéit, avec un retard de quatre ans, à la décision de l'idiologue Claudius Justus.

ἐξέτασις : sur ces inspections, cf. *P. Tebt.* 315. Cette inspection sera faite par l'épistratège parce qu'il s'agit du temple de Sôter à Coptos, dépendant de la cité grecque de Ptolémaïs, et que c'est un des privilèges des cités grecques d'échapper au pouvoir des autorités locales pour n'avoir affaire qu'aux représentants de l'autorité impériale.

Nous discernons mal la raison pour laquelle on reproduit ici cette ὑπογραφή


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui ne paraît avoir que peu de rapport avec le procès-verbal de la colonne I, qui la précède, ni avec la lettre d'Ulpius Serenianus qui la suit. Peut-être a-t-on voulu réunir ici des documents qui, dans leur diversité, établissent les droits et prérogatives de la cité de Ptolémaïs en ce qui concerne le culte de Sôter. Dans ce cas, cette *ὑπογραφή* affirmerait le privilège du temple de Sôter de ne subir des inspections que de la part de l'épistratège, fonctionnaire impérial, non du stratège et du basilicogrammate.

3. *χειρισμοῦ καὶ ἀναθημάτων* : sur le mobilier, cf. *P. Ryl.*, 110, Wilcken, *Chrest.* 91; sur les offrandes, voir, par exemple, une longue *γραφὴ ἀναθημάτων P. Oxy.* 1449, l. 7 et suiv.

7. *Οὔλπιος Σερηνιανός* : sur ce magistrat et sur sa carrière en Égypte, cf. *infra*.

9-10. *ὑπὸ πρυτανέων καὶ βουλῆς καὶ δήμου Πτολεμαιέων* : cf. *infra*, p. 66.

13. *προσήκει* : les revenus de la néocorie étaient constitués, d'une part, par le produit de la vente de la charge, et, d'autre part, par l'*εἰσκριτικόν* (taxe payée par le titulaire à son entrée en fonction : Wilcken, *Chrest.* 91).

## II. — L'ANTAPXIEPEYΣ ULPIUS SERENIANUS.

Le magistrat qui, colonne I, préside les débats et qui, colonne II, donne l'*ὑπογραφή* et écrit au stratège et au basilicogrammate du nome Coptite, porte le titre d'*ἀνταρχιερεύς*. Le mot est nouveau : on peut le rapprocher du titre d'*ἀνταρχιδικαστής* qu'on lit dans *P. S. I.* 1105, l. 5 et 19 (173 ap. J.-C.). Il désigne selon toute apparence le *vice-archiereus*, un magistrat *faisant fonction* d'archiereus, le secondant ou le remplaçant. S'agit-il d'une magistrature permanente, s'exerçant régulièrement à côté de celle d'archiereus? ou d'une charge exceptionnelle, provisoire, ayant pour but, par exemple, d'assurer un intérim quand le poste d'archiereus reste vacant et que le nouveau titulaire n'a pas encore été nommé?[1]. Il sera difficile de le décider, tant que la chronologie des *ἀρχιερεῖς* ne sera pas mieux établie.

[1] Par sa composition, le mot peut avoir l'une ou l'autre valeur : *ἀντιβασιλεύς* dans *D H* 69 désigne un magistrat exceptionnel; au contraire, les fonctions d'*ἀντιστρατηγός* et d'*ἀντιταμίας* sont permanentes (par exemple, *O G I S* II, p. 551-n° 448).

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

En tout cas, le titulaire de la charge d'*ἀνταρχιερεύς* en 160, Ulpius Serenianus, *vir egregius*, était appelé à devenir archiereus. Peut-être ne l'est-il pas encore en 162 : le *P. Tebt.* 295, où il rend une sentence, ne nous donne pas son titre[1]. Mais il l'était encore en 162 (*BGU* 347 = Wilcken, *Chrest.* 76). Il serait peut-être téméraire de prolonger son séjour en Égypte jusque sous le règne de Commode, sur la foi du *P. Rainer* 152 (= Wessely, *Karanis*, p. 64) où le nom (*Οὔλπιος Σερήνου .... ἀρχιερέως*) n'est pas identique[2]. Notre document permet donc de reculer de deux ans la date où commence son séjour en Égypte, et signale une étape importante de sa carrière. De plus, par les détails qu'il nous donne sur l'activité et la compétence de ce magistrat, il apporte une contribution nouvelle au problème, déjà tant débattu, des rapports existant entre les deux charges d'idiologue et d'archiereus.

## III. — IDIOLOGUE ET ARCHIEREUS.

L'idiologue Lysimachos, dont les sentences sont reproduites dans la colonne I, a exercé cette fonction au moins de l'an 2 de Galba à l'an 20 du divin Vespasien, c'est-à-dire de 69 à 88 ap. J.-C.[3]. C'est le quatrième

[1] Le papyrus publié par Hunt dans le *Bull. de l'Inst. fr. d'Arch. or.*, XXX (1930), p. 477 (= *Sammelbuch* 7472) cite, pour l'année 164, un Lucius Silius Satrianus qui peut être, comme le suggère l'éditeur, un idiologue. Cela soulevait une difficulté que Henne a mise en lumière dans les *Mélanges Iorga* (p. 443 et suiv.). Si l'on admet que l'idiologue et l'archiereus sont, dès cette époque, un seul et même personnage, comme, d'autre part, Ulpius Serenianus connu comme archiereus en 171, était déjà en Égypte en 162 (*P. Tebt.* 295), on se trouve avoir, pour l'année 164, deux titulaires pour un seul poste. Nous essayons de montrer plus bas que la réunion dans les mêmes mains des deux charges d'idiologue et d'archiereus n'est pas démontrée. Mais si on la considère comme prouvée, et que l'on admette que Lucius Silius Satrianus était idiologue en 164, notre papyrus permet de supprimer la difficulté aux moindres frais : il suffit de considérer que Ulpius Serenianus, antarchiereus en 160, l'était encore en 162 (*P. Tebt.* 295 ne s'y oppose pas, puisque le titre ne nous est pas donné) et en 164, et que c'est seulement après 164 (à la mort ou après le départ de Lucius Silius Satrianus) qu'il revêtit ses doubles fonctions d'idiologue et d'archiereus.

[2] Quant à *P. Cornell* 47, même si on n'accepte pas la date donnée par les éditeurs (3e siècle), il est difficile de lui assigner sa place dans la carrière d'Ulpius Serenianus, — si c'est bien lui qu'il faut retrouver dans *Οὔλπιος Σερην[ ] ἐπίτροπος Σεβαστοῦ*.

[3] Si, comme il est à peu près certain, Lysimachos a exercé ses fonctions d'idiologue


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

idiologue connu pour le 1er siècle après Quintus Attius Fronto (13 ap. J.-C.), C. Seppius Rufus (16 ap. J.-C.) et M. Vergilius Galbus Lusius (règne de Tibère). Il tranche ici des questions qui intéressent à la fois le fisc et le culte : des sycophantes dénoncent devant lui le Conseil de Ptolémaïs pour avoir vendu quatre talents une charge de néocore; et en 69 comme en 88, il confirme le droit du Conseil à percevoir les revenus de certaines charges. Il n'y a rien là qui contredise l'idée générale que l'on pouvait se faire de la compétence de l'idiologue au IIe siècle, d'après de nombreux textes, et notamment d'après le *Gnomon* : l'idiologue exerçait une surveillance attentive sur les temples, et à plus d'un titre le clergé d'Égypte relevait de sa juridiction [1]. Mais ce qui est très remarquable, c'est que ces mêmes questions qui en 69 et 88 dépendaient de l'idiologue, tombent, en 160, sous la juridiction de l'*ἀνταρχιερεύς*; les deux cas examinés par l'idiologue sont invoqués comme des précédents par le vice-archiereus pour l'affaire qui le concerne : c'est assez montrer qu'Ulpius Serenianus, dans ses fonctions d'archiereus, exerce en 160 les mêmes prérogatives que l'idiologue Lysimachos en 69 et en 88.

Dès lors, il peut paraître séduisant de voir dans notre papyrus une confirmation nouvelle de la thèse développée par Wilcken — suivi de Otto et de Plaumann, et de nombreux savants [2] — selon laquelle les deux fonctions d'idiologue et d'archiereus, qui étaient certainement réunies dans les mains d'un seul fonctionnaire au IIe siècle, l'étaient déjà sous Hadrien, en 122/3, affirme Wilcken, — avant Hadrien même, peut-être dès Auguste, suppose Plaumann. Cette théorie repose tout entière sur l'idée que l'on se fait de l'idiologue et de l'archiereus : au premier, conformément au texte décisif de Strabon [3] et à une documentation déjà abondante, on attribue une

pendant vingt ans sans interruption, il faut renoncer à voir un idiologue en Claudius Blastus (Mitteis, *Chrest.* 220 [81-83/4]; cf. Plaumann, *Idioslogos*, p. 69).

[1] Voir notamment Plaumann, *loc. cit.*, p. 36 et suiv.

[2] Wilcken dans *Hermes* XXIII, p. 600; *Grundz.*, p. 127; *Chrest.* introduction à 87; Otto, *Priester und Tempel* I, p. 61 et suiv.; p. 172 et suiv.; *Archiv* V, p. 181-182; Plaumann; *Idioslogos*, p. 36 et suiv.; Carcopino, *Revue des Études anciennes*, XXIV (1922), p. 102; Glotz, *Journal des Savants*, 1922 etc...

[3] XVII, 12, p. 797 : *ἄλλος δ'ἐστὶν ὁ προσαγορευόμενος ἰδιόλογος, ὃς τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων ἐξεταστὴς ἐστί.*


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

compétence essentiellement administrative et financière; à l'archiereus, au contraire, comme son titre même y convie, une compétence strictement religieuse. Or cette distinction si claire est sans cesse méconnue par les textes qui mêlent les compétences de telle manière que des affaires qui relèvent manifestement de l'archiereus sont traitées par l'idiologue — *BGU* 250 (= Wilcken, *Chrest.* 87); *P. Rainer* 107; *BGU* 16 (= Wilcken, *Chrest.* 114) — et qu'inversement des questions qui régulièrement sont du ressort de l'idiologue ont été résolues par l'archiereus : tel serait le cas, par exemple, dans *P. Tebt.* 315 = Wilcken, *Chrest.* 71. La seule explication qui permette de rendre compte de ces flottements et de ces contrariétés serait de supposer que les deux fonctions étaient unies bien avant le règne de Commode, au moins depuis Hadrien. Peu importe donc le titre : idiologue ou archiereus, c'est le même personnage qui cumule deux charges à l'origine distinctes l'une de l'autre.

Cette thèse, malgré les autorités dont elle pouvait se prévaloir, ne fut pas acceptée d'une façon unanime, ou du moins sans réserves[1]. C'est que, sans être en contradiction avec les textes, elle n'en découle pas nécessairement. Les documents mêmes dont elle veut s'appuyer ne sont pas tous probants. Dans *P. Gen.* 7 = Wilcken, *Chrest.* 80 (1er siècle après J.-C.) il est question de la vente de charges ecclésiastiques : Plaumann (*loc. cit.*, p. 37) tient pour à peu près assuré que l'auteur de la lettre est l'archiereus qui s'occuperait ainsi d'une affaire qui est normalement de la compétence de l'idiologue. Mais rien dans le texte ne nous force à penser que cette lettre soit écrite par l'archiereus. Il est au moins aussi vraisemblable de supposer, comme on l'a fait (*Gnomon*, p. 84), qu'elle le fut par l'idiologue. — De même *BGU* 250 = Wilcken, *Chrest.* 87, rapporte que l'ancien idiologue Julius Pardalas a ordonné en 122/3, à la demande même des moschosphragistes, que ceux-ci délivrent un certificat attestant que les victimes sacrifiées ont bien été estam-

[1] G. Uxkull-Gyllenband (*Gnomon*, p. 5) repousse entièrement l'hypothèse de Plaumann et reprend l'opinion de P. M. Meyer (Διοίκησις... p. 157-159) selon laquelle la fusion des deux charges n'est pas antérieure au règne de Septime-Sévère. De même, G. Herzog-Hauser (Pauly-Wissowa, *Real-Enc.* Suppl. IV, col. 822) juge que la thèse courante n'est pas suffisamment fondée : *ohne hinlängliche Begründung*. P. Jouguet (*Vie municipale*, p. 179) admet seulement que le Grand Prêtre d'Égypte se confond *peut-être* avec l'idiologue. H. Henne, qui se rallie à l'opinion de Plaumann, n'en méconnaît pas les difficultés (*Mélanges Iorga*, p. 446, n. 6).

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pillées par eux : simple affaire de culte, commente Wilcken (*Grundz.*, p. 127), où on s'attendrait à voir nommé l'ἀρχιερεύς, non l'idiologue. Mais c'est là pure supposition. Le *Gnomon* prouve que cette affaire intéressait bien l'idiologue, en tant que fonctionnaire financier : § 72, ἀσφραγίστους μόσχους οὐκ ἐξὸν θύειν· οἱ δὲ παρὰ ταῦτα θύσαντες κατακρίνονται ς φ : du moment que toute contravention à la règle est sanctionnée par une amende, c'est l'idiologue, non l'archiereus, qui est compétent. — *B G U* 16 = Wilcken, *Chrest.* 114 [1] est en apparence plus favorable à la thèse : on y voit que l'observance des prescriptions rituelles sur les cheveux ras et les robes de lin relève des services de l'idiologue (l. 8, ἡ τοῦ ἰδίου λόγου ἐπιτροπή); mais ici encore, pas n'est besoin de supposer que l'idiologue exerce en fait les pouvoirs de l'archiereus; car cette observance n'a pas seulement un aspect religieux et rituel, mais aussi un aspect financier, par les amendes qui frappent les contrevenants : cf. *Gnomon*, § 75-76. En définitive, la théorie de l'interférence, ou du mélange, des deux fonctions ne trouve guère d'appui que dans *P. Tebt.* 315 (= Wilcken, *Chrest.* 71) [2] où un ἀρχιερεύς contrôle les comptes d'un temple — tâche d'administrateur, — et surtout dans notre *P. Fouad* où Ulpius Serenianus est engagé dans des affaires qui étant essentiellement administratives et financières nous paraissent être du ressort de l'idiologue. Est-ce assez pour parler de la réunion des deux charges dans les mêmes mains ?

Le point faible de cette thèse, c'est que, avant le règne de Sévère et bien que les textes où apparaissent l'archiereus et l'idiologue soient relativement nombreux [3], les deux titres ne sont jamais réunis dans une même formule,

[1] Wilcken (Introduction) voit dans ce papyrus un témoin de l'activité de l'idiologue comme archiereus; P. M. Meyer (*loc. cit.*, p. 162) soulignait au contraire la formule ἡ τοῦ ἰδίου λόγου ἐπιτροπή, qui lui paraissait un indice de l'indépendance de la fonction d'idiologue. La même formule se lit *P. Lond.* 1219 (III p. 124) = Wilcken, *Chrest.* 172, l. 5 (196 ap. J.-C.).

[2] Cf. Otto, *Priester und Tempel* II, p. 315; Wilcken, introduction à *Chrest.* 71 et *Archiv* V, p. 237.

[3] Voir la liste des idiologues et des archiereis dans Plaumann, *loc. cit.*, p. 68. A cette liste, il convient d'ajouter, au moins, pour l'époque ptolémaïque, Ἡφαιστίων Θρασύλλου (*Sammelbuch* 7455; 59 avant J.-C.) et, pour l'époque romaine, Calvisius Faustinianus (*P S I* 1105, l. 4; avant 173 après J.-C.), Modestus (*P S I* 928, l. 6; 184 après J.-C.), et peut-être Lucius Silius Satrianus (*Bull. de l'Inst. fr. d'Arch. or.*, XXX (1930), p. 377 = *Sammelbuch* 7472; 164 après J.-C. cf. *supra*, p. 60, n. 1). tous trois idiologues.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

mais toujours distincts; une telle formule, il est vrai, a été restituée, avec réserves, dans quelques textes, mais ces restitutions inspirent d'autant moins confiance qu'elles nous proposent non pas *une*, mais *deux* formules, l'une du type *ἀρχιερεὺς καὶ ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ* (Wessely, *Studien*, XXII, 66 = Plaumann, *loc. cit.*, p. 37), l'autre du type *ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ καὶ ἀρχιερεύς* (*P. Rainer* 150; *IGR* 136) : or, une telle divergence est contraire à l'usage tel qu'on peut le constater au siècle suivant; une formule toute faite, un titre officiel peuvent être abrégés, mais les termes ne sont pas intervertis sans raison apparente. A partir de Sévère, au contraire, les deux titres sont en général réunis : la charge d'idiologue n'est plus appelée *ἡ τοῦ ἰδίου λόγου ἐπιτροπή* (Wilcken, *Chrest.* 114), mais *ἡ τοῦ ἰδιολόγου καὶ ἀρχιερέως ἐπιτροπή* (*ibid.*, 72; cf. 73, 81 et 96). — Il a paru à W. Otto (*Archiv* V, p. 181-182) que cette objection était ruinée par *BGU* 1091, qui date d'une époque où la fusion des deux charges était certainement un fait accompli (212-213 après J.-C.), et qui nous donne la formule *ἐπιτροπὴ τοῦ ἰδίου λόγου*, sans indication de l'*ἀρχιερωσύνη*. Une telle omission avertit, selon Otto, qu'on ne peut se fier seulement aux titres pour affirmer ou nier la fusion des deux charges; et, étant sans signification pour le IIIe siècle, elle l'est également pour le siècle précédent. Argumentation plus spécieuse que solide : car elle laisse intacte la difficulté qui est qu'après 197 l'*ἀρχιερωσύνη* est en règle générale jointe au titre de l'idiologue — l'omission étant exceptionnelle — tandis qu'avant 197 les deux titres ne sont jamais unis, *même exceptionnellement*. — Dans l'état actuel de la documentation, l'hypothèse de P. M. Meyer (*Διοίκησις*..., p. 161) nous paraît seule convenir aux faits : d'Hadrien à Commode, archiereus et idiologue sont toujours distingués; jamais on ne voit ces deux charges réunies dans les mêmes mains.

Comment donc se représenter les choses? Au Ier siècle, seul l'idiologue avait la haute main sur les cultes et les prêtres d'Égypte : c'est lui, non l'archiereus, qui intervient en 69 et en 88 (cf. notre *P. Fouad*). Rien d'étonnant à cela puisque l'archiereus n'était pas alors un fonctionnaire administratif, mais seulement le Grand Prêtre du culte impérial à Alexandrie; c'est sous cet unique aspect qu'il se révèle à nous : *P. Rainer* 172 : Κ[λαυδίου Καί]σαρος Σεβασ[τοῦ Γερ[μανι]κοῦ ἀρχιερεῖ Γαΐωι Ἰουλ[ίωι] Ἀσκλη-


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

(πιάδη)[1]. Sous le règne d'Hadrien, nous constatons une centralisation des cultes de l'Égypte entre les mains de l'archiereus. Tout se passe comme si la fonction d'idiologue s'était pour ainsi dire dédoublée et déchargée d'une partie de ses attributions au profit de l'archiereus. Quels pouvoirs furent confiés à celui-ci? comment se fit le partage des compétences? Ce serait faire fausse route que de déduire la compétence de l'archiereus de son titre même d'*ἀρχιερεύς*, et de la limiter aux affaires de culte. Car son titre n'était pas *ἀρχιερεύς*, mais dans tout son détail qui nous est donné par Wessely, *Studien*, XXII, 66, *Σεβασ[τῶν ἀρχιερεὺς καὶ τοῦ μεγάλου [Σαράπιδος νέωκορος καὶ ἐπὶ τῶν τε] κατ' Ἀλεξανδρείαν καὶ κα[τ' Αἴγυπ[τον πᾶσαν ὄ]ντων καὶ ἀλσῶν*[2] *καὶ τεμενῶν καὶ ἱερῶν* : formule complexe qui unit deux titres distincts : celui de Grand Prêtre du Culte impérial, et celui de ministre des Cultes, *ἐπὶ τῶν ἱερῶν* (cf. *ἀρχιερεὺς καὶ ἐπὶ τῶν ἱερῶν P. Rainer* 121; *P. Strassb.* 60, III, l. 10; *BGU* 347 = Wilcken, *Chrest.* 76, *ἀρχιερεὺς καὶ ἐπὶ τῶν ἐν Αἰγύπτῳ ἱερῶν Sammelbuch* 15-17). D'où il apparaît (comme l'a souligné P. M. Meyer, *loc. cit.*, p. 158) que c'est au prix d'une abréviation et d'une inexactitude assez fortes que le ministre des Cultes est désigné par le terme d'*ἀρχιερεύς*, ou par la formule d'*ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρίας καὶ Αἰγύπτου πάσης* (*IGR* 136) et sa fonction par le terme d'*ἀρχιερωσύνη*. Mais si aucune clarté ne peut être attendu de ce titre d'*ἀρχιερεύς* quant aux fonctions propres du ministre des Cultes, les textes nous donnent quelques renseignements précis : il était du ressort de l'archiereus de vérifier le statut personnel des prêtres, d'examiner leurs titres de naissance, et de donner l'autorisation de circoncire les futurs prêtres (*Sammelbuch* 15-17; Wilcken, *Chrest.* 76, 77, 74, 137; *BGU* 82; *P. Rainer* 150); il lui incombait aussi de faire vérifier (*P. Tebt.* 315 = Wilcken, *Chrest.* 71) ou établir (*P. Fouad*) les inventaires et les comptes des temples. Ses pouvoirs n'étaient donc pas seulement religieux, mais administratifs puisque nous le voyons, dans notre papyrus, provoquer une inspection de l'épistratège et trancher une question financière. Mais quels étaient ses rapports avec l'idiologue? Y avait-il collaboration entre eux et quelle était-elle? Rien ne permet de donner à ces questions une réponse précise.

[1] Cf. P. M. Meyer, *Διοίκησις*, p. 157-158; Otto, *Priester und Tempel* I, p. 58, n° 3; Plaumann, *loc. cit.*, p. 36.

[2] *ἄλλων* Pap.; *ἀλσῶν*, Henne (*Mélanges Iorga*, p. 439 et suiv.); cf. *supra*, p. 52, n. 8.



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si l'on admet que la charge d'archiereus (en tant que ministre des Cultes) s'est pour ainsi dire détachée de celle d'idiologue à l'époque d'Hadrien et a vécu d'une existence indépendante jusqu'à Commode, pour être réunie ensuite à celle d'idiologue, on comprend aisément (1) que, avant Hadrien, on trouve l'idiologue dans des affaires qui relèveront ensuite de l'archiereus; (2) que les deux titres (et par conséquent les deux charges) soient toujours distincts durant la période allant d'Hadrien à Commode; (3) que les deux titres, par la suite, soient le plus souvent unis.

Cette hypothèse, cependant, ne pourrait se changer en certitude que si on trouvait en fonction, à la même date, un idiologue et un archiereus. Nous n'en avons jusqu'ici aucun indice certain. Lucius Silius Satrianus (*Sammelbuch*, 7472) était en fonction en même temps qu'Ulpius Serenianus; on a supposé avec vraisemblance qu'il était idiologue, mais ce n'est qu'une vraisemblance, et, de plus, il n'est pas interdit d'imaginer qu'à cette époque Ulpius Serenianus était non pas archiereus, mais antarchiereus (cf. *supra*, p. 60, n. 1); G. Uxkull Gyllenband (*Gnomon*, p. 5) a noté que le 5 octobre 184 Modestus était idiologue (*PSI* 928) et qu'en septembre 185 Salvius Julianus était archiereus : indice favorable à la distinction des deux charges, mais assez faible, car rien n'empêche d'admettre un changement de titulaire au cours de cette année d'intervalle. — Aussi favorable, mais aussi peu décisif, est le témoignage du *P. Leipz.* 121 (= Wilcken, *Chrest.* 173) : on y parle d'une décision prise par l'idiologue Claudius Justus l'an 11 d'Antonin, mais sans le qualifier d'ancien idiologue (*γενόμενος*), comme c'est l'usage, ce qui laisse supposer que Claudius Justus idiologue l'an 11 l'était encore l'an 14, date de ce papyrus. Or, en l'an 12, l'archiereus était Flavius Mélas (Plaumann, *loc. cit.*, p. 69).

## IV. — LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE PTOLÉMAÏS

### À L'ÉPOQUE ROMAINE.

Ptolémaïs, nous dit Strabon (XVII, 42, p. 813), est «la plus grande ville de la Thébaïde, et n'est pas inférieure à Memphis; elle possède en outre une constitution à la mode grecque» : *Πτολεμαικὴ πόλις μεγίστη τῶν ἐν τῇ Θηβαΐδι καὶ οὐκ ἐλάττων Μέμφεως, ἔχουσα καὶ σύστημα πολιτικὸν ἐν τῷ*

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ἑλληνικῷ τρόπῳ. Ce renseignement de Strabon était le plus précis que nous eussions concernant le régime politique de Ptolémaïs à l'époque romaine. Cependant, on a généralement jugé téméraire [1], sur la foi de ce seul texte, d'affirmer que sous la domination romaine la cité de Ptolémée Sôter gardait les institutions qui sont attestées par des inscriptions du début du IIe siècle avant J.-C. — *OGIS*, 47, 48, 49 — c'est-à-dire : son collège de prytanes, son conseil (βουλή) et son peuple (δῆμος) réuni en assemblée (ἐκκλησία) [2]. De fait, aucun des rares documents — inscriptions ou papyrus — relatifs à Ptolémaïs n'apportait la preuve certaine de la survivance de ces institutions. Le terme de πόλις qui désigne souvent Ptolémaïs (par exemple *IGR*, I, 1154, 1156; *OGIS*, 668, etc.) était un indice trop fragile pour qu'on pût rien affirmer pour ou contre l'existence d'une βουλή (Plaumann, *Ptolemaïs*, p. 70, n. 2). De même, on ne peut tirer aucune clarté du titre d'ἀρχιπρύτανις, attesté par une inscription trouvée non loin de Ptolémaïs (*IGR*, I, 1151), ni de celui de πρυτάνεις (*P. Lond.*, III, 70), car dès avant 202 l'ἀρχιπρύτανις est attesté à Arsinoé (*P. Tebt.* 397) et des πρυτάνεις à Alexandrie (*P. Tebt.* 317; *P. Oxy.* 477), où il est bien assuré qu'il n'y avait pas de βουλή. La plupart des historiens n'en ont pas moins opiné en faveur de l'existence d'une βουλή à Ptolémaïs. *Talis civitas sine curia cogitari non potest*, avait dit Wilcken dans ses *Observationes* (p. 18). Plaumann (*Ptolemaïs*, p. 77) et P. Jouguet (*Vie municipale*, p. 163) inclinèrent à la même conclusion; et Schubart n'hésita pas à restituer dans le *P. Fay.* 22 : [ἔδο]ξεν Πτολεμα[ιέων τῇι βουλῇι καὶ τῶι δήμωι (cf. *Archiv* V, p. 76, n. 3) [3]. Notre texte justifie définitivement ces conclusions, en même temps qu'il éclaire le témoignage de Strabon. En effet, la lettre par laquelle Ptolémaïs proteste auprès de l'antarchiereus du tort qui lui est fait est écrite «par les prytanes, le Conseil et le peuple des Ptoléméens» : γραφείσης ὑπὸ πρυτανέων καὶ βουλῆς καὶ δήμου Πτολεμαιέων. Prytanes, Conseil, peuple, tels sont donc, en 160 ap. J.-C. comme sous les Rois, les trois pouvoirs qui constituent, politiquement, l'autonomie de Ptolémaïs.

[1] Cf. Jouguet, *Bull. Corresp. hell.* XXI (1897), p. 256; Plaumann, *loc. cit.*, p. 76 et 112; Jouguet, *Vie municipale*, p. 9, n. 1.

[2] Sur l'autonomie de Ptolémaïs à l'époque ptolémaïque, cf. Schubart, *Klio* X, p. 53-54; Plaumann, *loc. cit.*, p. 30; Jouguet, *Vie municipale*, p. 41.

[3] Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 32 et 347.



BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Sur les *prytanes*, le *P. Fouad* apporte peu de lumière nouvelle : mais étant donné la permanence que nous constatons dans les institutions de Ptolémaïs, — et malgré l'équivoque qui s'attache à ce terme dont le sens varie à travers tout l'Empire selon les régions — ce n'est pas trop accorder à l'hypothèse que de voir en eux une émanation du Conseil et de leur attribuer les fonctions qu'ils exerçaient à l'époque ptolémaïque. Ils devaient donc réunir et présider les assemblées, proposer des décrets, et intervenir dans leur discussion. Sans doute avaient-ils pour président un ἀρχιπρύτανις que nous voyons, col. I, l. 2, défendre les droits de la βουλή devant le tribunal de l'antarchiereus. Mais les prytanes étaient plus qu'un bureau d'assemblée. P. Jouguet, le premier éditeur de ces inscriptions d'époque ptolémaïque, supposait déjà que «le collège des prytanes était un véritable conseil exécutif» [1]. — Le fait peut être tenu pour certain à l'époque romaine. La formule même πρυτάνεις καὶ βουλὴ καὶ δῆμος le suggère, où les prytanes tiennent la place tenue par les magistrats (ἄρχοντες) dans la formule ἄρχοντες καὶ ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος que l'on rencontre si souvent pour désigner les villes à qui Rome a conféré — ou confirmé — la liberté [2]. La comparaison entre les deux expressions montre clairement que les πρυτάνεις étaient aussi des magistrats, et représentaient dans la cité le pouvoir exécutif. Plus significative encore est l'expression du *P. Lond.* 604 (III, p. 70) : ἀρχόντων πόλεως διὰ τῶν πρυτανέων, qui montre comme l'a souligné Plaumann (*loc. cit.*, p. 77-78) que les prytanes *représentent* le conseil des magistrats et doivent donc être comptés parmi les premiers d'entre eux. Quelles étaient au juste les différences entre prytanes et ἄρχοντες? Ceux-ci étaient-ils élus par le peuple comme il semble qu'ils l'aient été à l'époque ptolémaïque (cf. *OGIS*, 48, l. 11 : ἀρχα[ιρεσίαις])? [3]. Il est difficile de le décider. Mais il est probable que sous le nom d'ἄρχοντες il faut comprendre des magistrats de rang modeste; aux prytanes était réservée la direction générale des affaires de la cité, dans la mesure où celle-ci était autonome.

[1] *Bull. Corr. hell.* XXI (1897), p. 203. Cf. Plaumann, *loc. cit.*, p. 19.

[2] Cf. par exemple, Ditt., *Syll.*³ 832, 837, 849, 850, 866 etc...; cf. en Égypte même, au III^e^ siècle, des formules comme *οἱ ἄρχοντες καὶ ἡ βουλὴ* (*Archiv* IV, p. 119) ou *ἄρχοντες βουλὴ* (*BGU* 362, V, l. 1).

[3] Cf. Plaumann, *loc. cit.*, p. 30; Jouguet, *Vie municipale*, p. 35, n. 1.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les pouvoirs du *Conseil* devaient être considérables : cependant, il est impossible d'en fixer les limites. D'après notre papyrus, il nommait par décret les néocores, percevait le produit de la vente de cette charge, était tenu pour responsable des erreurs commises (et dénoncé par les sycophantes à l'autorité romaine); enfin, on lui adressait des requêtes. Il avait donc pleine autorité en matière religieuse, — et cela à l'époque ptolémaïque aussi bien qu'à l'époque romaine, puisque, d'après les déclarations de l'idiologue Lysimachos (col. I, l. 14 et 22), l'autorité impériale ne fait que continuer sur ce point la politique des Rois. Mais ce n'est là qu'un aspect d'une activité qui touchait sans doute à de nombreux domaines : dans notre papyrus même, il est possible que les fonctionnaires cités dans la lacune de la colonne I, l. 8 (et nommés par le Conseil) soient des fonctionnaires laïques, non religieux. Il reste que nous ignorons à peu près tout des prérogatives du Conseil, — d'autant plus que nous ne savons à peu près rien du rôle et de l'influence du *dèmos* à cette époque.

On ne voit pas que le *dèmos*[1] intervienne dans les décrets que rendent les membres du Conseil sur les questions religieuses. Mais cela peut tenir au fait que le Conseil a souveraineté entière dans ce domaine; on n'en peut conclure que dans les autres questions, le rôle du peuple soit nul. Faut-il penser que les Romains, fidèles à leur politique qui tendait à diminuer le rôle de l'assemblée populaire pour donner l'influence au Conseil, toujours aristocratique, avaient pratiquement supprimé à Ptolémaïs la bruyante *ecclésia* de l'époque ptolémaïque, ou du moins avaient réduit son rôle à une simple formalité? En l'absence de documents il est dangereux de s'en remettre ici à l'analogie, car l'usage semble avoir beaucoup varié selon les régions. Le *P. Fouad* laisse l'impression que les Romains ont laissé vivre les institutions de Ptolémaïs telles qu'ils les avaient trouvées. Il est certain que le *δῆμος* existait encore en 160 comme réalité politique, puisqu'il intervient à côté des prytanes et du Conseil dans les affaires importantes; et sans doute se réunissait-il encore en *ecclésia* et pouvait-il prendre des décisions sur des affaires de droit civil, si l'on en croit la restitution de Schubart à *P. Fay.* 22 : [*ἔδο*]*ξεν* Π*τολεμα*[*ιέων τῷ δήμῳ* . . .

[1] Sur la composition du *dèmos*, cf. *O G I S* 668 et le commentaire de Plaumann, *loc. cit.*, p. 71.


© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ptolémaïs conserva donc, pendant toute l'époque ptolémaïque et sous la domination romaine, l'autonomie que lui avait donnée son fondateur. Ses institutions politiques purent subir des changements de détail (par exemple, les pouvoirs de l'ἐκκλησία purent être diminués au profit de la βουλή), mais, dans leur structure essentielle, elles restèrent les mêmes. Nous constatons cette permanence sur le point précis des droits du Conseil en matière religieuse : ces droits se fondent sur une tradition qui remonte à l'origine de la cité (τὸ ἐξ ἀρχῆς ἔθος) et qui fut confirmée par une longue suite d'ordonnances royales et de décisions préfectorales. Certes, cette autonomie était limitée : puisqu'il est des postes auxquels la βουλή doit pourvoir, il est à croire que pour d'autres postes, peut-être les plus importants, le Conseil n'est plus le maître (ou le seul maître) et que l'administration impériale a son mot à dire (cf. Plaumann, *loc. cit.*, p. 35); et nous voyons que les temples qui relèvent du Conseil sont soumis comme les autres, à l'inventaire (il est vrai que l'inspection est faite par l'épistratège, non par le stratège ou le basilicogrammate, car les cités grecques échappent aux autorités locales et relèvent directement des procurateurs romains)[1]. Mais, à l'intérieur de ces limites, cette autonomie était très réelle; elle comportait des droits précis, reconnus et protégés par l'autorité romaine, et qu'il était par conséquent aisé de défendre avec efficacité. Ces droits n'étaient pas, comme souvent ailleurs, une apparence et une duperie, ne se bornaient pas à de vaines questions d'honneurs, mais étaient réels et rémunérateurs, puisque le Conseil percevait des revenus qui, partout ailleurs, ressortissaient à la caisse de l'idiologue.

Avec son goût du caractéristique, Strabon a noté, pour Ptolémaïs, le trait qui donnait à cette ville une physionomie singulière et même unique. Ce devait être en effet un spectacle paradoxal que celui de cette cité, grecque en plein pays égyptien, restée, en dépit du changement de régime, semblable à elle-même, fidèle à ses traditions d'origine, à ses institutions, et à ses dieux. Peut-être parce que la population de Ptolémaïs, étant plus homogène, moins mêlée, que celle d'Alexandrie, était aussi moins remuante et ne manifestait pas cet esprit frondeur que les Rois et les Empereurs s'efforcèrent de

[1] Jouguet, *Vie municipale*, p. 73 et 120. L'appellation Πτολεμαὶς τῆς Θηβαΐδος prouve, selon Plaumann (*loc. cit.*, p. 39, n. 1), l'autonomie de la ville par rapport à l'administration du nome.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

briser chez les Alexandrins; peut-être aussi parce que Ptolémaïs, n'étant pas, comme Alexandrie, la capitale du pays et le siège de l'administration impériale, les causes de friction entre les autorités municipales et l'autorité romaine étaient, de ce fait même, moins nombreuses; peut-être enfin parce que Rome, s'appuyant d'une façon constante, en Égypte, sur la bourgeoisie grecque, ne vit que des avantages à l'existence d'une cité grecque en pleine Thébaïde; — toujours est-il que Ptolémaïs ne connut pas, dans ses institutions politiques, les vicissitudes d'Alexandrie. L'hellénisme se maintint là plus vivace, plus pur, et pour ainsi dire plus complet. Wilcken (*Archiv* IV, p. 53) l'a montré, pour l'époque de Claude, par le commentaire qu'il a donné du *P. Lond.* 604 (III, p. 70) où nous lisons une longue liste de noms presque tous grecs. Notre texte en apporte une nouvelle preuve, pour le IIe siècle, en nous faisant voir le culte de Sôter, fondateur de Ptolémaïs, toujours vivant, à Ptolémaïs même et à Coptos.

## V. — LE CULTE DE SÔTER À PTOLÉMAÏS ET À COPTOS.

Le nom de Sôter, que nous lisons sur notre papyrus colonne II, l. 2, ne peut pas être interprété comme un nom de culte; il faudrait pour cela que le nom de la divinité qualifiée de Σωτήρ fût donné en même temps. Ainsi employé seul, il ne peut désigner — comme Plaumann en fait la preuve (*Ptolemaïs*, p. 50)[1] — que le fondateur (κτίστης) de Ptolémaïs, Ptolémée Sôter. Contrairement à ce que pensait Otto (*Priester und Tempel*, I, p. 161) seul le culte *dynastique* du Θεὸς Πτολεμαῖος Σωτήρ a pris fin avec l'arrivée des Romains dans la vallée du Nil. De même que le culte d'Alexandre comme fondateur d'Alexandrie continua jusque sous Hadrien (Plaumann, *Archiv* VI, p. 77 et suiv.); de même que le culte de Cléopâtre était encore célébré en 4 ap. J.-C. et qu'à l'époque de Sévère-Alexandre on en trouve encore peut-être des traces (Wilcken, *Chrest.* 115, introduction), — de même, le culte de Sôter, à Ptolémaïs, comme dieu-fondateur de la cité fut respecté par

[1] Cf. Blumenthal, *Archiv* V, p. 330.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'Empire [1]. On pourrait même trouver un signe de la bienveillanee de l'autorité romaine à l'égard de ce culte dans l'inscription *IGR* 1151, qui relate la construction, à Ptolémaïs, d'un temple en l'honneur des Θεοὶ Σωτῆρες, s'il était sûr que ces Θεοὶ Σωτῆρες fussent Ptolémée Sôter et sa femme Bérénice, comme le veut Milne (*History of Egypt*, p. 32; cf. Blumenthal, *Archiv* V, p. 323), et non pas les Dioscures, selon l'avis de Plaumann (*loc. cit.*, p. 94), ou les Empereurs romains, selon l'avis, peu probable, de Otto (*loc. cit.*, p. 399). Mais même si l'on récuse ce témoignage, des textes prouvent la survivance du culte de Sôter : le *P. Lond.* 604 le cite à diverses reprises sous le titre de μέγιστος Θεὸς Σωτήρ (t. III, p. 80; 115 et 118); l'inscription *IGR* 1153 l'assimile à Zeus-Hélios (Διὶ Ἡλίῳ Σωτῆρι); une autre — *Sammelbuch* 7396 — du IIIe siècle nous cite le ἱερὸν Σωτῆρος Θεοῦ. Plaumann (*loc. cit.*, p. 89) en comparant la formule Ζεὺς Ἥλιος Σωτήρ avec la formule, si répandue dans tout l'Empire, Ζεὺς Ἥλιος μέγας Σάραπις a montré que c'était Sôter qui était honoré dans la première, de même que c'était Sarapis dans la deuxième, et que Sôter était pour Ptolémaïs ce que Sarapis était pour le reste du monde.

Notre papyrus apporte peu de lumière nouvelle sur le culte de Sôter à Ptolémaïs même : sans doute le fondateur de la cité avait-il là mieux qu'un temple (ἱερόν, *Sammelbuch* 7896) mais un «bois sacré» (cf. νεωκόρους τοῦ ἄλσους, colonne I, l. 8). Mais il nous apprend (colonne II) qu'il existait également un temple de Sôter à Coptos : c'était une filiale du temple de Ptolémaïs, — comme il existait à Hermonthis une filiale du temple de l'Isis de Philæ (Wilcken, *Archiv* IV, p. 251 et 267), ou à Alexandrie un temple de Héphaistos (Ptah) qui était une filiale de l'antique temple de Ptah à Memphis (Wilcken, *Chrest.* 82, introduction). Et ce rapport de dépendance est rendu sensible par le fait que le produit des néocories du temple revenait à la cité de Ptolémaïs.

De ce temple de Sôter à Coptos, les fouilles archéologiques ne nous ont rien rendu encore. Mais une des inscriptions trouvées sur ce site nous paraît s'éclairer par notre papyrus : il s'agit de la dédicace publiée par Maspero,

[1] Sur les questions relatives à l'origine et au développement de ce culte, voir Plaumann, *Ptolemaïs*, p. 39 et *Archiv* VI, p. 83; Blumenthal, *Archiv* V, p. 323.

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

*Zeitschr. f. äg. Spr.*, XIX (1881), p. 117 (= Breccia, *Iscrizione*, p. 88, n° 149 = *Sammelbuch* 1166) : [ ] Σωτῆρα ἡ πόλις [διὰ ἐκ]λογιστοῦ τοῦ νομοῦ [1]. Maintenant que le culte de Sôter est prouvé à Coptos, il ne faut pas douter que c'est à Sôter, fondateur de Ptolémaïs, qu'est adressée cette dédicace [2]. On peut restituer [Θεόν] devant Σωτῆρα.

Jean Scherer.

[1] Restitution de Breccia. Apparemment par méprise, cette inscription a été publiée deux fois au *Sammelbuch*, d'abord sous le n° 1166, avec la bibliographie que nous reproduisons et sous le titre « Weihung »; puis sous le n° 6212, sans autre référence que celle de Maspero, et sous le titre « Ehrung (?) ».

[2] Deux dédicaces mutilées, venant de Coptos, sont adressées au « dieu très grand » Θεῶι μεγίστωι (Edgar, *Annales du Service des Antiquités*, XV [1915], p. 107 = *Sammelbuch* 6118; *ibid.* 2278). Mais on ne saurait affirmer avec certitude qu'il s'agit de Sôter, car l'épithète s'appliquait à d'autres divinités de Coptos, par exemple à Cronion (*Sammelbuch* 4961).

BIFAO 41 (1942), p. 43-73 Jean Scherer
Le Papyrus Fouad Ier, inv. 211.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net